

1887 en faveur des instituteurs libres enseignant exclusivement la langue française sera répartie ainsi qu'il suit :

M ^{me} Misson (Mélanie), à Papeete.....	2.400 ^f »
MM. Farard, à Papeete.....	2.400 »
Viénot, à Papeete.....	2.400 »
Collette, à Faaa.....	450 »
Delpuech (Privat), à Punaauia.....	300 »
Willemsen (Chrétien), à Papara.....	250 »
Béchu (Michel), à Faaone.....	200 »
Viénot, à Arue.....	500 »
Martin (Rogatien), à Arue.....	350 »
Brun, à Papetoai.....	350 »
Eich (Joseph), à Haapiti.....	400 »
Total.....	<u>10.000^f »</u>

Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 11 janvier 1888.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.

N^o 12. — DÉCISION portant que le désarmement administratif de la goëlette *Aorai* aura lieu à Papeete le 12 janvier 1888.

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu la dépêche ministérielle, en date du 6 octobre 1887, autorisant le désarmement administratif de la goëlette de l'État *Aorai* à Papeete ;

Vu les articles 574 du décret du 29 septembre 1886, 423 de l'instruction générale du 1^{er} octobre 1854 et 100 de l'instruction du 20 décembre 1880 ;

Sur le rapport du Chef du service administratif de la marine,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Il sera procédé, le 12 janvier 1888, au désarmement administratif de la goëlette de l'État *Aorai*, à Papeete, par une commission composée comme suit :

MM. de Kerillis, lieutenant de vaisseau, désigné par le Commandant en chef de la Division navale ;

Un officier d'artillerie désigné par le commandant des troupes ;

Nogués, commissaire aux Approvisionnements,